



## Scolarisation des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine

Selon les informations disponibles le 11 mars 2022

### Principes

#### Attitude

Nous souhaitons accueillir chaleureusement les enfants réfugiés, comme nous l'avons fait lors du conflit en Syrie, et leur offrir une structure rassurante et un rythme quotidien grâce à l'école. Ces enfants doivent être accueillis et scolarisés le plus rapidement et simplement possible. Il convient donc de mettre en place des solutions pragmatiques et créatives en ce qui concerne l'enseignement, les locaux et le corps enseignant.

Ces deux dernières années, les enseignantes, enseignants, directrices et directeurs d'école ont déjà fourni beaucoup d'efforts en raison de la pandémie. La Direction de l'instruction publique et de la culture tient à les remercier pour leur engagement sans faille et est convaincue que nous arriverons à faire face ensemble aux nouveaux défis qui se présentent.

#### Procédure

Au vu des informations actuellement disponibles, le canton s'appuie sur des structures ordinaires et des processus qui ont fait leurs preuves. Selon la situation, les enfants ukrainiens seront scolarisés dans les écoles ordinaires (intégration dans une classe ordinaire avec leçons ou cours intensif de FLS) ou, **si nécessaire, dans des classes d'accueil régionales.**

Les inspectrices et inspecteurs scolaires compétents ainsi que l'unité compétente de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) sont en lien avec les principaux partenaires et soutiennent les communes dans l'élaboration de solutions sur mesure.

#### Renseignements

Pour l'instant : [akvb.bkd@be.ch](mailto:akvb.bkd@be.ch). Une adresse courriel spécifique sera publiée sur le site ci-dessous prochainement. Merci de mentionner vos nom, fonction, questions et numéro de téléphone.

#### Plus d'informations

Nous avons compilé les principales informations sur les pages Internet suivantes.

Vous trouverez tous les renseignements concernant la scolarisation des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine sur cette page : [www.be.ch/refugies-ecole](http://www.be.ch/refugies-ecole)

Vous trouverez aussi des informations détaillées, des recommandations et des conseils dans le guide mis à jour « Scolarisation des enfants réfugiés ».

### Bases

#### Scolarité obligatoire

L'accès à la scolarité obligatoire est un droit constitutionnel et légal fondamental pour tous les enfants, quels que soient leur nationalité et leur statut juridique.

Tous les enfants, adolescentes et adolescents vivant en Suisse ont donc le droit et l'obligation de fréquenter l'école obligatoire, indépendamment de leur statut en matière d'asile.

#### Compétence

La scolarité obligatoire est une tâche conjointe du canton et des communes. En vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire, l'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Cela signifie que la commune où l'enfant séjourne et où il passe la majorité de ses nuits est chargée d'assurer l'enseignement de l'école obligatoire et, en cas de trajets scolaires excessifs, elle est également responsable de l'organisation et du financement du transport scolaire. Ce principe s'applique aussi aux enfants réfugiés.

## Scolarisation des enfants qui ne connaissent pas la langue d'enseignement

Pouvoir suivre l'enseignement de l'école obligatoire est un droit fondamental. Tous les enfants et les adolescentes et adolescents en âge scolaire ont, en Suisse, le droit et le devoir de fréquenter l'école obligatoire quel que soit le permis de séjour qu'ils possèdent. Chaque enfant fréquente en principe l'école publique de son lieu de résidence.

La scolarisation des enfants, adolescentes et adolescents du domaine de l'asile et des réfugiés, et notamment de ceux qui vivent dans des centres d'hébergement collectif, s'effectue en principe comme pour tous les autres enfants, adolescentes et adolescents sans connaissance de la langue d'enseignement :

- soit dans le cadre d'un cours intensif de français langue seconde (CI FLS) organisé dans leur commune ou dans leur région, soit directement dans une classe ordinaire, où ils bénéficient de leçons de français langue seconde.
- Les communes (rurales) qui font rarement face à l'arrivée d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents sans connaissance de la langue d'enseignement optent pour l'intégration directe ou proposent à plusieurs un CI FLS régional.
- Les communes urbaines, qui accueillent régulièrement beaucoup d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents sans connaissance de la langue d'enseignement, disposent généralement de leurs propres CI FLS. Il en va de même pour les communes qui abritent un centre d'hébergement collectif destiné aux réfugiées et réfugiés nouvellement attribués au canton.
- En principe, les leçons de FLS sont dispensées de manière intégrée pour les enfants en âge de fréquenter l'école infantile.
- Pour compléter les offres existantes, il est désormais possible de mettre en place des classes d'accueil régionales, qui poursuivent les mêmes objectifs que les CI FLS.

## Mise en œuvre de la scolarisation

**Maîtrise de la situation grâce aux structures ordinaires, avec possibilité de créer des classes d'accueil régionales**

	<b>Situation actuelle : leçons de FLS au niveau débutant</b> financées via le pool OMO	<b>Étape 1 : augmentation des ressources</b> Leçons SOS (autorisées par l'inspection scolaire) Demande de ressources en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMO (approuvée par l'OECO)	<b>Étape 2 : év. regrouper les ressources au niveau régional</b> Création d'offres régionales : classes d'accueil (24 leçons hebdo- madaires) Demande en vertu de l'article 17a LEO (approuvée par l'OECO)
<b>Communes urbaines</b>	<u>CI FLS : au moins 20 leçons hebdomadaires pendant 10 à 20 semaines</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter les CI FLS : enseignement en demi-classe, CI supplémentaires</li> <li>- Étudier la possibilité de l'intégration directe avec leçons de FLS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'éventuelle offre régionale sert à compléter les CI locaux ou à accueillir les élèves des communes avoisinantes.</li> </ul>
<b>Communes (plutôt) rurales</b>	<u>Intégration dans les classes ordinaires avec leçons de FLS</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Év. soutenir l'intégration dans les classes ordinaires au moyens de leçons SOS</li> <li>- Év. regrouper des petits groupes d'élèves dans une classe de leur niveau pendant le premier trimestre, afin qu'ils puissent se soutenir mutuellement (p. ex. mettre des élèves de 7H, 8H et 9H ensemble dans une classe de 8H)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les cas augmentent dans la région (p. ex. beaucoup d'enfants réfugiés qui sont hébergés chez des proches/ami-e-s).</li> </ul>



<b>Communes avec centre d'hébergement collectif</b>	<b>CI FLS :</b> L'OECO autorise des leçons hebdomadaires supplémentaires en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMO.	– Augmenter les CI FLS : enseignement en demi-classe, CI supplémentaires	– Pour les communes avec un nouveau centre d'hébergement collectif, étudier la possibilité de développer les classes d'accueil régionales en vertu de l'article 17a LEO, au lieu de mettre en place des CI, afin que l'offre soit accessible à tous les enfants réfugiés de la région et pas seulement à ceux qui séjournent dans le centre d'hébergement collectif.
-----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Leçons de FLS supplémentaires pour les communes qui en ont besoin : procédure

1. En principe, lorsque le nombre d'enfants réfugiés est bas, les communes doivent couvrir les besoins en matière de leçons de FLS au moyen des leçons OMO dont elles disposent (év. transfert interne de leçons OMO).
2. Afin d'aider les communes à surmonter rapidement les difficultés qu'elles rencontrent avec la scolarisation des enfants réfugiés ou à combler des manques, les inspections scolaires peuvent autoriser des leçons SOS pour une durée limitée.
3. Si les besoins en leçons supplémentaires s'étendent sur le long terme, les communes doivent soumettre une demande d'autorisation de leçons supplémentaires au sens de l'article 16, alinéa 6 OMO (ou au sens de l'art. 17a LEO pour les classes d'accueil régionales) via leur inspection scolaire.  
Dans l'idéal, elles consultent au préalable l'équipe chargée de la migration à l'OECO :  
Contacte : Voyez courriel sur page 1. La liste de contrôle relative aux demandes est disponible sous [www.akvb-unterricht.bkd.be.ch](http://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch) > [Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires](#).

### Financement

- Scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile : voir [www.akvb-gemeinden.bkd.be.ch](http://www.akvb-gemeinden.bkd.be.ch) > Elèves relevant du domaine de l'asile Leçons supplémentaires en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMO : la commune supporte les frais de traitement. Grâce aux déductions pratiquées pour les élèves titulaires d'un permis N, F ou S, elle est au bénéfice d'un solde positif.
- Leçons SOS : les frais de traitement sont directement portés à la compensation des charges (ce n'est pas à la commune de les supporter).
- Classes d'accueil régionales en vertu de l'article 17a LEO : les frais de traitement sont directement portés à la compensation des charges. L'OECO paie 2000 francs par nombre moyen d'élèves pendant l'année scolaire (comme pour le CIR+). La commune prend en charge les frais de transport scolaire.

### Remarques sur la mise en œuvre

- Le premier objectif est que les enfants bénéficient d'une structure de jour, se sentent bienvenus et prennent leurs repères ; l'apprentissage scolaire intervient progressivement. Contenu de l'enseignement dans les classes d'accueil régionales et dans les CI FLS : accent mis sur le français langue seconde, sur les mathématiques et sur la prise de repères au quotidien.
- Pragmatisme : il est possible de déroger temporairement au nombre de leçons prescrit, aux horaires blocs, etc. (p. ex. comme le CI FLS a lieu dans les locaux de l'école à journée continue, il n'a été possible de trouver un-e enseignant-e que pour 15 leçons hebdomadaires au lieu de 20, etc.).
- Les leçons de FLS pour les élèves d'école enfantine sont en principe dispensées de manière intégrée. Pour les communes qui abritent un centre d'hébergement collectif avec beaucoup d'enfants mais qui ont peu d'écoles enfantines, il est aussi possible de créer un CI FLS sous la forme d'une Basisstufe.



- L'enseignement dispensé dans les écoles ukrainiennes est comparable au nôtre. L'anglais est obligatoire à partir de la 3H. Les enfants apprennent l'alphabet latin et, à partir de la 7H, une deuxième langue étrangère (ils peuvent choisir laquelle ; certains optent pour l'allemand).
- Recrutement d'enseignantes et d'enseignants pour le FLS / pour donner des leçons aux enfants réfugiés : Au moins pendant les premiers mois, il faut recruter des enseignantes et enseignants réfugiés pour assurer tout ou partie de l'enseignement (mise en réseau avec la diaspora, enseignantes et enseignants des cours LCO, formatrices et formateurs pour adultes, etc.). De plus amples informations seront publiées sur Internet.
- CIR+ : les réfugiées et réfugiés en provenance d'Ukraine ne correspondent PAS au profil du CIR+. Ce cours s'adresse aux élèves du degré secondaire I récemment arrivés qui ne connaissent pas l'alphabet latin et qui n'ont pas suivi de scolarité comparable à la formation suisse (il s'agit notamment de jeunes en provenance d'Afghanistan, d'Érythrée, etc.). En outre, les classes du CIR+ sont déjà plus que pleines. Si nécessaire, il est possible de créer des classes d'accueil régionales (mêmes objectifs que les CI FLS, mais organisées au niveau régional).
- Traumatismes : il est essentiel que l'école soit un lieu sûr pour les enfants réfugiés. Les enseignantes et enseignants doivent être en mesure de réagir de manière professionnelle face aux signes de traumatismes. Le traitement des symptômes reste l'affaire de spécialistes. Les SPE sont là pour conseiller les membres du corps enseignant, les parents, les enfants et le personnel d'encadrement.
- Enfants ayant des besoins particuliers : les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées doivent être rapidement évalués par un SPE, puis scolarisés dans l'établissement particulier de la scolarité obligatoire qui leur convient. De plus amples informations seront publiées en ligne.



## Informations sur l'arrivée en Suisse, l'enregistrement et l'hébergement

Dans le canton de Berne, les personnes réfugiées s'annoncent au centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) de Berne-Zieglerspital afin de s'enregistrer et de recevoir le statut de protection S. Si elles n'ont pas encore d'hébergement, elles séjournent pendant quelques jours au CFA, avant d'être confiées aux partenaires régionaux. Ces derniers sont compétents pour l'hébergement, pour l'encadrement des personnes réfugiées, pour le versement de l'aide sociale (dans le domaine de l'asile) et pour l'encouragement de l'intégration. Ils placent les personnes qui leur sont confiées dans des centres d'hébergement collectif, dans des appartements ou chez des particuliers.

Les personnes réfugiées qui sont hébergées par des particuliers qu'elles connaissent doivent aussi s'enregistrer auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), en indiquant le lieu où elles sont hébergées dans le canton de Berne. Certes, les personnes réfugiées en provenance d'Ukraine peuvent séjournier en Suisse pendant 90 jours en qualité de « touristes », mais elles n'ont alors pas accès à l'aide sociale dans le domaine de l'asile et n'ont pas d'assurance-maladie, à moins que leurs hôtes en concluent une pour elles.

En principe, tous les enfants doivent être scolarisés, à moins que les familles prévoient d'aller dans un autre pays ou de changer de lieu d'hébergement.

	Hébergement	Scolarité obligatoire		Compétence pour l'hébergement et l'encadrement
Enregistrement pour le statut de protection S	Centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA)  Durée ordinaire : max. 140 jours  Réfugiées et réfugiés ukrainiens : seulement quelques jours, puis transfert aux partenaires régionaux	Leçons de FLS au niveau débutant et CI FLS  Attestation de scolarisation délivrée au départ du CFA. Sert aussi pour prendre contact avec le/la maître-sse de classe du CFA afin d'obtenir le rapport sur les apprentissages.  Réfugiées et réfugiés ukrainiens : rien du tout pour l'instant		Confédération (Secrétariat d'État aux migrations)
	Hébergement chez des proches/ami-e-s	- Élèves de l'école enfantine - Peu d'élèves	- Beaucoup d'élèves	Canton (Office de l'intégration et de l'action sociale, DSSI)
	Hébergement par les partenaires régionaux dans : - un centre d'hébergement collectif - l'appartement d'un partenaire régional - un appartement mis à disposition par des particuliers  Réfugiées et réfugiés ukrainiens : durée de séjour encore inconnue	↓ Scolarisation en classe ordinaire avec leçons de FLS ↓	↓ Scolarisation dans un CI FLS ou dans une classe d'accueil régionale ↓	Contrat de prestations entre la DSSI et les partenaires régionaux pour le versement de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, pour l'hébergement et pour l'encadrement  Partenaires régionaux :  <u>Ville de Berne et environs</u> : - Service social de la Ville de Berne destiné aux personnes réfugiées et Armée du Salut  <u>Berne-Mittelland</u> : - Croix-Rouge suisse : antenne du canton de Berne  <u>Jura bernois et Seeland</u> : - Croix-Rouge suisse : antenne du canton de Berne  <u>Emmental/Haute-Argovie</u> : - ORS Service AG  <u>Oberland bernois</u> : - Asyl Bern Oberland  <u>Pour les réfugiées et réfugiés mineurs non accompagnés</u> : - Fondation Zugang B
		Scolarisation en classe ordinaire avec leçons de FLS  Répartition des élèves dans les classes et les niveaux selon la recommandation des enseignant-e-s de FLS		



## **Abréviations utilisées**

CFA	Centre fédéral pour requérants d'asile
CI FLS	Cours intensif de français langue seconde
CIR+	Cours intensif régional plus
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
FLS	Français langue seconde
LEO	Loi sur l'école obligatoire
OECO	Office de l'école obligatoire et du conseil (rattaché à la Direction de l'instruction publique et de la culture)
OMO	Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
Pool OMO	Ancien pool IMEP
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SPE	Service psychologique pour enfants et adolescents